

APPEL A PROJETS

FLASH

COVID-19

Édition 2020

Date de clôture de l'appel à projets

23/03/2020 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à propositions

<https://anr.fr/COVID-19>

MOTS-CLES

*COVID-19 ; Coronavirus ; SARS-CoV-2 ; Études épidémiologiques et translationnelles ;
Physiopathologie, interactions virus-hôte, réponse immune ; Mesures de prévention ;
Éthique - Sciences humaines et sociales associées à la réponse.*

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions de projets doivent être déposées sur le site internet de dépôt de l'ANR (lien disponible sur le site web de l'ANR dans la page dédiée à l'appel dont l'adresse est indiquée page 1) impérativement avant la clôture de l'appel :

LE 23/03/2020 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir paragraphe 2)

CONTACT

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières à :

Mme Ana Maria Navarrete
Chargée de projets scientifiques
Ana.Navarrete@agencerecherche.fr
01 73 54 81 52

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de recherche.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	5
2. DEPOT DE LA PROPOSITION DE PROJET	6
2.1. Qui peut déposer une proposition ?	6
2.2. Contenu du dossier de dépôt	6
2.3. Éligibilité	7
2.4. Formulaire en ligne	8
2.5. Le document scientifique de la proposition	8
2.6. Engagements des déposants	9
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS	9
3.1. Procédure d'évaluation	9
3.2. Evaluation des propositions.....	10
4. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES	11
5. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE.....	11
6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES	
RESULTATS.....	12
6.1. Données à caractère personnel.....	12
6.2. Communication des documents	12

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

Le 31 décembre 2019, les premiers cas suspects de patients atteints d'une pneumonie d'étiologie inconnue sont signalés dans la ville de Wuhan, en Chine (environ 11 millions d'habitants). Le foyer initial serait lié au marché de Huanan Seafood, vendant du poisson et des fruits de mer mais aussi d'autres animaux vivants et morts. Ainsi, l'hypothèse d'une zoonose avec un réservoir d'origine animale a été émise dès le début de l'épidémie. Le cluster initial de Wuhan comptait 41 patients, confirmés par un test PCR spécifique.

L'agent pathogène est un nouveau coronavirus, appelé SARS-CoV-2. Sa découverte est annoncée officiellement le 7 janvier 2020 par les autorités sanitaires chinoises et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Deux jours plus tard, le 9 janvier 2020, un premier décès est signalé par les autorités chinoises. La transmission interhumaine du virus est officiellement confirmée par l'OMS le 23 janvier 2020.

La situation épidémiologique peut être suivie en permanence sur le site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr>

Mobilisation internationale

Le 30 janvier 2020, le Comité d'urgence du Règlement Sanitaire International (RSI), convoqué à nouveau à la demande du Directeur Général de l'OMS, a déclaré que cette épidémie constituait une urgence de santé publique de portée internationale.

Le 12 et 13 février 2020, des experts internationaux dans le domaine de la santé se sont réunis au siège de l'OMS à Genève pour évaluer le niveau actuel des connaissances sur la nouvelle maladie à coronavirus 2019 (COVID-2019), repérer les lacunes et définir des priorités de recherche immédiates.

Ce forum, d'une durée de deux jours, a été organisé en collaboration avec le GLOPID-R (Global Research Collaboration for Infectious Disease Preparedness). Ils ont abordé tous les aspects de la flambée et les moyens de la maîtriser, dont :

- l'histoire naturelle et le mode de transmission du virus, ainsi que le diagnostic de l'infection ;
- les travaux de recherche sur l'animal et l'environnement portant sur l'origine du virus, y compris les mesures de prise en charge à l'interface homme-animal ;
- les études épidémiologiques ;
- la caractérisation clinique et la prise en charge de la maladie causée par le virus ;
- la lutte contre l'infection, y compris les meilleurs moyens de protéger les agents de santé ;
- la recherche-développement de traitements et vaccins candidats ;
- les considérations d'éthique relatives à la recherche ; et
- la prise en compte des sciences sociales dans la riposte à la flambée.

Mobilisation en France

Le 10 février 2020, le MESRI et le MSS ont annoncé 500 k€ de financements d'amorçage pour REACTing afin de soutenir les équipes de recherche mobilisées sur COVID-19. REACTing (REsearch and ACTION targeting emerging infectious diseases), lancé par l'Inserm en 2013 sous l'égide d'AVIESAN, est un consortium multidisciplinaire rassemblant des équipes et laboratoires d'excellence des partenaires français (Inserm, IRD, Institut Pasteur, CEA, CNRS, CIRAD...). Sa mission est de préparer, d'accélérer

et de coordonner la recherche sur les maladies infectieuses émergentes pour prévenir et lutter contre les épidémies.

Pour compléter cette première enveloppe, l'ANR lance un appel à projets flash,¹ qui sera doté d'un budget prévisionnel initial de 3 millions d'euros pour soutenir rapidement les communautés scientifiques mobilisées sur le COVID-19.²

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Parmi les priorités identifiées par l'OMS, le présent appel vise principalement les thématiques suivantes :

- *Études épidémiologiques et translationnelles*
 - Histoire naturelle de la maladie (y compris les facteurs anthropiques) et le mode de transmission du virus
 - Diagnostic de l'infection, du portage asymptomatique, de l'évolution de la réponse immune
 - Caractérisation clinique et prise en charge
 - Modèles numériques prédictifs et rétrospectifs
- *Physiopathogénie de la maladie* (interactions virus-hôte et réponse immune)
 - Développement de modèles animaux et cellulaires
 - Cibles thérapeutiques et modèles d'évaluation de candidats médicaments (n'incluant pas les vaccins)
- *Mesures de prévention et de contrôle de l'infection en milieu de soins* (y compris les meilleurs moyens de protéger les agents de santé) *et en milieux communautaires*
 - Vulnérabilité et résilience des personnes, des collectifs et des organisations
 - Conditions d'efficacité et conditions réelles de mise en œuvre des actions d'information, de prévention, de soin et de lutte
 - Évaluation et modélisation de l'impact épidémiologique, économique et financier de l'épidémie et des mesures de prévention et de contrôle
- *Éthique - Sciences humaines et sociales associées à la réponse*
 - Enjeux géopolitiques
 - Éthique de la recherche et du soin et droits humains
 - Représentations, perceptions, attitudes, comportements relatifs à l'épidémie
 - Organisation des soins, politique de santé et acceptabilité des décisions

Les projets déposés devront cibler l'acquisition de connaissances avec un impact potentiel attendu dans les 18 mois suivant le financement.

L'ANR entretient depuis 2012 un partenariat étroit avec le ministère chargé de la santé, notamment pour assurer l'interface de la recherche fondamentale avec la recherche clinique. Dans ce contexte, et dans le cadre de cet

¹ Instrument de financement spécifique de l'ANR, l'appel Flash s'appuie sur un dispositif accéléré qui permet de sélectionner et de financer des propositions dans un délai court et ce sans déroger aux principes d'évaluation par les pairs.

² Des co-financements additionnels pourront éventuellement compléter ce budget initial.

appel Flash COVID-19, l'ANR et le ministère chargé de la santé échangeront le cas échéant les projets déposés dans le cadre de leurs appels respectifs pour qu'ils soient traités par le guichet le plus approprié. Dans ce cas, les porteurs de projets seront avertis de ce transfert par l'ANR ou le ministère chargé de la santé.

2. DEPOT DE LA PROPOSITION DE PROJET

2.1. QUI PEUT DEPOSER UNE PROPOSITION ?

Compte-tenu du caractère accéléré de l'appel (appel Flash), une proposition est enregistrée par un **coordinateur ou une coordinatrice scientifique³ qui dépose au nom d'un groupe, d'une équipe ou d'un consortium.**

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR contractualise avec son établissement (personne morale) et non avec le coordinateur ou la coordinatrice scientifique (personne physique). **Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique doit donc s'assurer avant le dépôt de la proposition de l'engagement de son établissement** à valider la proposition qui sera, le cas échéant, financée au nom de l'établissement bénéficiaire.

Sont éligibles au présent appel, les organismes de recherche, les entreprises et plus globalement, toutes les formes juridiques dès lors que l'entité, dotée de la personnalité morale a pour mission principale la recherche, et/ou la diffusion de connaissances et/ou la gestion de données.

2.2. CONTENU DU DOSSIER DE DEPOT

La proposition de projet comprend :

- un formulaire à compléter en ligne,
- un document scientifique descriptif du projet (**11 pages maximum** y compris page de garde et bibliographie) à enregistrer sur le site de dépôt (trame disponible sur la page de l'appel sur le site web de l'ANR).

La proposition sera considérée complète, et donc éligible, si ces deux éléments sont renseignés et disponibles sur le site de dépôt à la date de clôture indiquée page 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2 du présent document.

Les coordinateurs ou coordinatrices scientifiques des propositions recevront un accusé de dépôt par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été déposés sur le site de dépôt et que la demande d'aide renseignée soit non nulle.

L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

³ Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de responsable scientifique du projet. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est rattaché(e) à un organisme français, à un établissement de recherche français, à une entreprise dont le siège social est situé en France, et par extension à toutes formes juridiques dès lors que l'entité, dotée de la personnalité morale a pour mission principale la recherche, et/ou la diffusion de connaissances et/ou la gestion de données. Son organisme/établissement/entreprise de recherche est le bénéficiaire de l'aide.

2.3. ÉLIGIBILITE

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date et heure de clôture. Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.⁴

Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- la proposition doit être finalisée sur le site de dépôt à la date et heure de clôture communiquée. Aucun document n'est accepté après ces dates et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition pour être **complète et conforme** doit comprendre :
 - le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
 - le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 11 pages.
- la proposition prévoit **un seul bénéficiaire de l'aide** et ce même si elle est déposée au nom d'un consortium. Cette aide sera gérée par l'établissement de la coordinatrice ou du coordinateur scientifique.
- le/la responsable scientifique du partenaire coordinateur bénéficiaire de l'aide doit être :
 - un chercheur ou une chercheuse titulaire membre d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français ou d'une entreprise dont le siège social est situé en France éligible au financement de l'ANR⁵ ;
 - un chercheur ou une chercheuse contractuel(le), bénéficiaire d'un contrat couvrant la période du financement du projet, d'un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances français ou d'une entreprise dont le siège social est situé en France éligible au financement de l'ANR⁶ ;
- l'aide demandée par le seul bénéficiaire de l'aide est inférieure ou égale à 200 000 € (frais d'environnement inclus) ;
- la durée du projet n'excède pas 18 mois.

Les propositions sont inéligibles si plusieurs propositions sont déposées par un même coordinateur scientifique dans le cadre de cet appel.

Un membre du comité d'évaluation ou du comité de pilotage de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

Les propositions sont inéligibles si elles sont considérées par l'ANR comme :

- non singulières.⁷

⁴ Aucune modification de données sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

⁵ Cf. [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)

⁶ Cf. [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)

⁷ Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

- semblables⁸ à en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou d'autres programmes en lien avec l'épidémie ;

2.4. FORMULAIRE EN LIGNE

Les informations suivantes sont à saisir en ligne (le lien vers le site de dépôt est disponible sur la page de publication de l'appel sur le site web de l'ANR) :

- Identité de la proposition (acronyme, titre en français et en anglais, durée, ...)
- Identification de chaque partenaire : notamment identifiant RNSR, nom complet, sigle, catégorie du Partenaire, coût complet ou marginal ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'Organisme de recherche ; le numéro de SIRET ; les effectifs pour les entreprises... ;
- Identification du coordinateur ou de la coordinatrice dont l'établissement sera bénéficiaire de l'aide
- Identification des responsables scientifiques (dont le coordinateur) et adresses courriel ;
- Données financières (détaillées par poste de dépense uniquement pour le partenaire coordinateur bénéficiaire de l'aide) ;
- Résumé scientifique du projet (entre 1000 et 4000 caractères), **non confidentiel**, en français et en anglais.

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel. Il est fortement conseillé :

- de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières le plus rapidement possible ;
- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ;
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour finaliser la procédure de dépôt.

2.5. LE DOCUMENT SCIENTIFIQUE DE LA PROPOSITION

Le document descriptif est enregistré sur le site de dépôt au **format PDF** comportant un **maximum de 11 pages** (y compris page de garde et bibliographie), généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné, sans aucune protection. **Aucune annexe** à ce document ne sera acceptée. Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.⁹

Il est recommandé de produire un document descriptif **rédigé en anglais** dans la mesure où l'évaluation peut être réalisée par des personnalités non francophones. Dans le cas où il serait rédigé en français, une traduction en anglais pourra être demandée.

Le document descriptif de la proposition (maximum 11 pages, y compris page de garde et bibliographie) devra suivre le canevas disponible sur la page de l'appel sur le site web de l'ANR. Le coordinateur est libre de développer les sections selon la nature de sa proposition.

⁸ Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation. Cette définition prévaut sur toute autre définition des textes ANR, y compris s'agissant du Règlement financier en vigueur à la date de publication de l'appel.

⁹ Il est recommandé d'utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm, numérotation des pages).

2.6. ENGAGEMENTS DES DEPOSANTS

Chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes ont donné leur accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet – demandant ou non un financement – respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)¹⁰ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).¹¹

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet – demandant ou non un financement – respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹² Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de promotion de la Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion...) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS

3.1. PROCEDURE D'ÉVALUATION

Pour cet appel, l'ANR met en place un processus d'examen des propositions permettant une grande rapidité dans la prise de décision et la mise en place des financements.

¹⁰ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf

¹¹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

L'évaluation réalisée par les pairs est assurée par un comité d'évaluation scientifique multidisciplinaire sans faire appel à des expertises extérieures. Le comité d'évaluation fait des recommandations au comité de pilotage pour chaque projet déposé au regard des critères d'évaluation décrits dans l'appel.

Un comité de pilotage scientifique réunit les partenaires institutionnels et l'ANR. Il a pour principales missions premièrement, de valider les objectifs, les critères de sélection d'évaluation et les modalités de mise en œuvre (en amont de l'appel) et en second lieu d'établir, sur la base des recommandations du comité d'évaluation, la liste des projets sélectionnés pour financement dans le respect des objectifs de l'appel.

Les membres des comités intervenant dans l'évaluation et le classement des propositions s'engagent à respecter les dispositions de [la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#) et de [la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#), notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêts.

Les principales étapes de la procédure d'évaluation et de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'éligibilité des propositions par l'ANR,
- Evaluation des propositions au regard des critères d'évaluation par le comité d'évaluation scientifique et recommandations à destination du comité de pilotage,
- Examen des recommandations du comité de pilotage sur la base des évaluations effectuées par le comité d'évaluation et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR ;
- Validation par l'ANR des propositions à financer et publication de la liste des propositions sélectionnées sur la page dédiée à l'appel à projets du site de l'ANR ;
- Envoi aux coordinatrices ou coordinateurs scientifiques du rapport synthétique d'évaluation rédigé par le comité d'évaluation scientifique ;
- Attribution des fonds par décision unilatérale de financement éditée par l'ANR.

Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition des comités d'évaluation et de pilotage sera affichée sur le site internet de l'ANR.

3.2. EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les membres du comité d'évaluation sont appelés à examiner les propositions selon les critères d'évaluation suivants :

- *Adéquation des objectifs du projet et de sa méthodologie aux thématiques ciblées par l'appel à projets*
- *Qualité et compétences du consortium ou de l'équipe au regard des thématiques de l'appel à projets*
- *Potentialité d'application et de valorisation des résultats obtenus dans un contexte court terme*

Les critères sont notés en utilisant une échelle de notation de 0 à 5 :

Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué avec les informations fournies
1	Insuffisant : critère traité de manière superficielle et non satisfaisante.
2	Médiocre : critère traité de façon relativement satisfaisante mais il y a de sérieuses faiblesses.
3	Bien : critère bien traité mais il y a des améliorations nécessaires.
4	Très bien : critère très bien traité, quelques améliorations sont encore possibles.
5	Excellent : critère parfaitement traité, les lacunes éventuelles sont mineures.

4. MODALITES DE FINANCEMENT DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet est invité(e) à lire attentivement le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <https://anr.fr/fr/rf/> afin de monter sa proposition, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Le montant maximum de financement est limité à 200 000 € pour une période de 12 à 18 mois (sans possibilité de prolongation de la convention de financement).

Les financements des cohortes ne sont pas éligibles en tant que telles dans le cadre de cet appel elles peuvent par contre être utilisées comme objet d'étude.

Pour chaque proposition sélectionnée, l'ANR établira une décision unilatérale de financement avec l'unique bénéficiaire de l'aide.

5. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la **science ouverte**, et conformément à la déclaration conjointe *on sharing research data and findings relevant to the nCoV outbreak*¹³ signée par l'ANR, le coordinateur ou la coordinatrice et ses partenaires s'engagent en cas de financement :

- à déposer sans délai les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale (a minima la version auteur acceptée pour publication)
- à diffuser les résultats de recherche via des plateformes de preprint avant le processus d'évaluation par les pairs (en précisant la disponibilité des données associées)
- à partager aussi rapidement et largement que possible les données provisoires puis finales de la recherche, ainsi que les protocoles et les normes utilisés pour collecter les données
- à établir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)¹⁴ qui sera mis à jour à la fin du projet et transmis à l'ANR

Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.¹⁵

¹³ Déclaration conjointe signée par une centaine d'institutions à travers le monde : organismes de recherche, agences de financement et éditeurs. La liste complète est disponible ici : https://wellcome.ac.uk/press-release/sharing-research-data-and-findings-relevant-novel-coronavirus-covid-19-outbreak?utm_source=twitter&utm_medium=o-wellcome

¹⁴ Un plan de gestion des données par projet financé

¹⁵ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques¹⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions¹⁷. Des données à caractère personnel¹⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées²⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR²¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux

¹⁶ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

¹⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

¹⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

¹⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

²⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

²¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs²², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques²³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

²² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

²³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.